

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 14/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRIVELLA**

15 CHEMIN DE SEVERIN  
13200 Arles

Références : D-00870-2025  
Code AIOT : 0006412232

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement TRIVELLA implanté Parcelle A552 84380 Mazan. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIVELLA
- Parcelle A552 84380 Mazan
- Code AIOT : 0006412232
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRIVELLA exploite depuis le 01 juin 2022 une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) située Route de Bédoin, Chemin de la Combe, sur la commune de Mazan. Les activités exercées sont autorisées par arrêté préfectoral du 31 mars 2011.

Concernant les activités relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées (broyage concassage), la société TRIVELLA s'est régularisé en déposant un dossier d'enregistrement en juillet 2024. Ces activités sont aujourd'hui autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/07/2025.

A noter, deux sociétés sont présentes sur le site de Mazan : l'entreprise TRIVELLA et la société LAFARGE GRANULATS qui exploite une station de transit et de négoce de matériaux en partie Nord du site et assure le contrôle des entrées et sorties du site.

## **Contexte de l'inspection : Récolement**

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|---|-----------------------|
| 4  | Situation de l'établissement      | Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1.2.2 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |
| 9  | Plan de localisation des risques  | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10    | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17    | Demande de justificatif à l'exploitant  | 1 mois                |
| 15 | Bruit                             | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52    | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 16 | Bruit                             | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41    | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                         | Autre information        |
|----|--|---|--------------------------|
| 1  | Récolement APMD art. 1                   | AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 1  | Levée de mise en demeure |
| 2  | Récolement APMD art. 2                   | AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 2  | Levée de mise en demeure |
| 3  | Rubriques ICPE                           | Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1.2.1 | Sans objet               |
| 5  | Consistance des installations autorisées | Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1.2.3 | Sans objet               |
| 6  | Prescriptions complémentaires            | Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1.5.2 | Sans objet               |
| 7  | Implantation des installations           | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5     | Sans objet               |
| 8  | Accès aux installations                  | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8     | Sans objet               |
| 10 | Accès des secours                        | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15    | Sans objet               |
| 12 | Stockage                                 | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21    | Sans objet               |
| 13 | Poussières                               | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25    | Sans objet               |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|-------------------|--|-------------------|
| 14 | Poussières        | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour ses plans de situation et de localisation des risques, et doit installer le matériel nécessaire aux SDIS pour s'alimenter avec un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant doit également transmettre à l'inspection les bilans des campagnes de mesures des poussières et des émissions sonores dès réception par les laboratoires extérieurs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Récolement APMD art. 1

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Récolement APMD  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société TRIVELLA, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est situé 15, chemin de Séverin à Arles (13200), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations sises Lieu-dit Le Rouret sur la commune de Mazan (84380) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE (puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 200 kW). L'exploitant est tenu de vérifier auprès des services de la mairie que son activité est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur ;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cessant ses activités dépassant le volume des puissances pour laquelle elle est régulièrement déclarée par les récépissés de déclaration délivrés les 23/02/2011 et 02/08/2011.[...]</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La société TRIVELLA a déposé un dossier de porter à la connaissance du Préfet avec examen au cas par cas, puis un dossier d'enregistrement le 23 juillet 2024. Ce dossier a été instruit conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 et a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.</p> <p>Un arrêté préfectoral d'enregistrement a été pris le 10 juillet 2025.</p> <p>La mise en demeure du 15/02/2024 peut donc être levée sur ce point.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure  |

#### N° 2 : Récolement APMD art. 2

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/02/2024, article 2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Récolement APMD   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société TRIVELLA est mise en demeure, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lequel dispose :</p> <p><i>"Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les</i></p> |

moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site."

A cet effet, la société TRIVELLA est tenue de faire réaliser un contrôle de tous les extincteurs du site et de les positionner de façon accessible et visible sur le site.

Les justificatifs démontrant le respect de dispositions précitées sont transmis à Madame La Préfète de Vaucluse au plus tard sous un mois suivant la réalisation des actions correctives.

**Constats :**

L'article 2 de la mise en demeure du 15/02/2024 demandait à la société TRIVELLA de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La société TRIVELLA a transmis à l'inspection, par mail du 24/02/2024, le bon d'intervention d'un organisme de contrôle daté du 05/12/2023, ainsi que la mise à jour du plan de localisation des extincteurs.

Lors de la visite du 09/12/2025, l'inspection a pu constater que les extincteurs sont bien présents sur le site et qu'ils ont été vérifiés par la société ValRhône Incendie le 26/11/2025.

Le plan de localisation des extincteurs était également bien affiché sur le site. Toutefois, suite au dossier d'enregistrement déposé le 23/07/2024 et à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/07/2025 qui a suivi, ce plan est à mettre à jour pour coller parfaitement aux modifications du site.

L'exploitant a expliqué à l'inspection que la société ValRhône Incendie est également en charge de la mise à jour de ce plan et qu'il devrait être affiché sur le site rapidement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la mise à jour du plan de localisation incendie dès réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Rubriques ICPE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique ICPE | Régime* | Activité                                    | Volume autorisé   |
|---------------|---------|---|---|
| 2760-3        | E       | Installation de stockage de déchets inertes | Stockage maximal : 192 000 tonnes<br>Apport annuel maximal : 4 800 tonnes |

|          |    |   |   |
|----------|----|---|---|
| 2515-1.a | E  | Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et la sous-rubrique 2515-2. | Puissance > 200 kW (496 kW)   |
| 1435     | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.  | Volume annuel de GNR distribué = 105 m <sup>3</sup> /an   |
| 4734     | NC | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules...   | 1 cuve de carburant, cuve GNR 1,3 m <sup>3</sup> , soit 1 100 kg maximum<br><br>Masse volumique GNR : 820 à 845 kg/m <sup>3</sup> |

\* E : Enregistrement, NC : Non Classé

**Constats :**

L'inspection n'a pas noté d'écart concernant les installations enregistrées lors de sa visite, l'article 1.2.1 de l'AP du 10/07/2025 est donc respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Situation de l'établissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1.2.2

| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative   |           |         |                 |                                       |  |
|--|-----------|---------|-----------------|---------------------------------------|--|
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La surface foncière affectée à l'installation est de 4 hectares 27 ares et 90 centiares.<br>Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants concernant la rubrique 2515-1.a (concassage-criblage-lavage) :   |           |         |                 |                                       |  |
| Commune  | Lieu-dit  | Section | Parcelle        | Superficie parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée (m <sup>2</sup> ) |
| Mazan  | Le Rouret | A       | 552             | 39390                                 | 39390                                  |
| Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants concernant la rubrique 2760-3 (stockage de déchets inertes) :   |           |         |                 |                                       |  |
| Commune  | Lieu-dit  | Section | Parcelle        | Superficie parcelle (m <sup>2</sup> ) | Superficie autorisée (m <sup>2</sup> ) |
| Mazan  | Le Rouret | A       | 550 - 551 - 552 | 42790                                 | 40000                                  |
| Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.  |           |         |                 |                                       |  |
| <b>Constats :</b><br>Les implantations des installations de l'exploitant correspondent aux parcelles mentionnées dans l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/07/2025.<br>Le plan de situation de l'établissement présent sur le site n'est toutefois pas exact. L'exploitant explique qu'il avait été mis à jour suite à la précédente inspection en 2023, mais qu'il ne l'a pas ensuite été conformément au dossier d'enregistrement du 23/07/2024 et à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10/07/2025. L'exploitant explique également que la société VaRhône Incendie qui est venue sur le site le 26/11/2025 a pour mission la mise à jour de ce plan. L'exploitant devrait donc le recevoir prochainement. |           |         |                 |                                       |  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre le plan de situation de l'établissement mis à jour.  |           |         |                 |                                       |  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |           |         |                 |                                       |  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |           |         |                 |                                       |  |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |           |         |                 |                                       |  |

**N° 5 :** Consistance des installations autorisées

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1.2.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'établissement comprend les matériels et installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;</li> </ul> |

- une unité de broyage-criblage-lavage de matériaux inertes (maximum 496 kW) :
  - un concasseur ;
  - un crible laveur ;
  - une pompe à sable ;
  - des tapis convoyeurs ;
  - une petite unité de lavage (pompe à eau,essoreur cyclone, station de floculation).
  - 1 bassin de lagunage des eaux de lavage des matériaux.

**Constats :**

L'établissement comprend bien une installation de stockage des déchets inertes, conformément au dossier d'enregistrement. Concernant l'unité de broyage-criblage-lavage de matériaux inertes, le broyeur-concasseur mobile décrit dans le dossier d'enregistrement n'était pas encore installé le jour de la visite. L'exploitant explique qu'il attend que la société Lafarge voisine vide ses stocks pour faire de la place à de nouveaux matériaux concassés par la société TRIVELLA. Une campagne de concassage est prévue d'ici la fin du premier trimestre 2026.

L'exploitant précise que l'unité de broyage-criblage-lavage qui sera utilisée dès le premier trimestre 2026 correspond bien à son dossier d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Prescriptions complémentaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2025, article 1.5.2

**Thème(s) :** Autre, Prescriptions complémentaires

**Prescription contrôlée :**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions complémentaires suivantes :

- La société TRIVELLA prévient et convie l'association de riverains la Combe du Rouret pour chaque mesure de contrôle des bruits et d'émission de poussières ;
- Une réunion de suivi annuelle est organisée par la société TRIVELLA, en présence de l'association de riverains la Combe du Rouret. Dans la mesure du possible, ces réunions sont organisées début juin de chaque année. Un compte-rendu de réunion est rédigé par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées et à chaque membre du comité de suivi dans un délai de 2 mois après la tenue de la réunion ;
- Les engins utilisés (pelles, chargeurs) sont équipés d'un avertisseur sonore de type « cri de lynx » ;
- L'unité de concassage ne peut fonctionner qu'en dehors de la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année ;
- L'unité de criblage-lavage ne peut fonctionner qu'en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année ;
- Les unités de concassage et de criblage doivent rester sur la partie sud du site. Dans le cas où l'exploitant souhaite cribler de la terre végétale présente en partie nord du site, il doit alerter au préalable l'association de riverains la Combe du Rouret ainsi que l'inspection des installations classées ;
- Lorsque les matériaux utilisés sont secs, l'exploitant doit faire fonctionner les brumisateurs de son concasseur afin d'éviter l'envol de poussières ;
- Les horaires de fonctionnement des installations sont toujours comprises entre 07h30 le matin et 17h00 le soir ;
- Les samedis, dimanches et les jours fériés les installations de concassage-criblage-lavage doivent être à l'arrêt ;
- Aucune nouvelle surface imperméabilisée ne doit être créée ;
- Aucun rejet direct dans le milieu naturel ne doit être généré ;
- Les eaux de lavage circulent en circuit fermé par l'intermédiaire du bassin de lagunage ;

- Un panneau est installé en sortie du site par l'exploitant afin de prévenir les chauffeurs de la dangerosité des deux carrefours.

**Constats :**

L'exploitant confirme à l'inspection que l'association de riverains la Combe du Rouret a reçu une invitation par mail avant chaque mesure de contrôle des bruits et d'émission de poussières. Par exemple, l'exploitant a montré à l'inspection lors de la visite un mail d'invitation envoyé le 04/11/2025 pour une campagne de mesure des poussières prévue du 24/11 au 22/12/2025.

La première réunion de suivi annuelle est prévue fin juin 2026, l'exploitant enverra les invitations conformément à son arrêté d'enregistrement à toutes les personnes concernées, y-compris l'association de riverains la Combe du Rouret.

Lors de l'inspection, aucun engin de l'exploitant n'était en fonctionnement, toutefois l'exploitant confirme que c'est bien l'avertisseur sonore de type "cri du lynx" qui est utilisé sur l'ensemble de ses engins de chantier.

L'exploitant a montré à l'inspection son programme de campagne pour le premier semestre 2026, l'inspection a pu constater qu'il a programmé ses campagnes de concassage et de criblage-lavage conformément à son arrêté préfectoral (seule une campagne est actuellement prévue à la fin du premier trimestre 2026), les périodes ciblées par l'arrêté seront évitées. De plus, lors de chaque réunion annuelle en juin, ce point sera abordé.

L'exploitant confirme lors de la visite qu'il a pris note de prévenir l'association de riverains la Combe du Rouret et l'inspection des installations classées s'il souhaite cribler de la terre végétale présente en partie nord du site.

L'exploitant a présenté à l'inspection son livret de consignes de sécurité et de fonctionnement du site, elles reprennent bien l'ensemble des consignes susmentionnées ainsi que les horaires et jours de fonctionnement des installations. Ces derniers sont conformes à l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

L'inspection n'a pas constaté lors de sa visite de nouvelle surface imperméabilisée, ni de rejet direct dans le milieu naturel. Les eaux de process fonctionnent bien en circuit fermé grâce au bassin de lagunage.

Enfin, l'inspection a pu constater que le panneau de mise en garde des chauffeurs concernant le carrefour en sortie du site a été installé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Implantation des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Implantation des installations

**Prescription contrôlée :**

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

« Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). »[...]

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b><br/>L'inspection a pu constater lors de la visite que l'ensemble des installations de l'exploitant sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. De même les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement supérieure à 20 m des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 8 : Accès aux installations**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux installations</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>[...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>  |
| <p><b>Constats :</b><br/>L'inspection a constaté la présence d'un portail à l'entrée du site. Ce portail est ouvert lors des périodes de fonctionnement du site, et fermé sinon. Une chaîne avec cadenas est présent pour fermer le portail à clef. De plus, l'inspection a constaté par sondage de chaque côté du site qu'une clôture est présente pour empêcher l'accès aux personnes étrangères à l'établissement.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 9 : Plan de localisation des risques**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de localisation des risques</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.<br/>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.<br/>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/>l'exploitant a présenté à l'inspection son dossier sur site, comprenant l'ensemble des consignes, règles de sécurité et plan de localisation des risques.<br/><br/>L'inspection constate que le plan de localisation des risques est bien détaillé mais est à mettre à jour pour correspondre avec la nouvelle position des bungalows.</p>  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br/>L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre à jour et transmettre à l'inspection son plan de localisation des risques.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>   |

**N° 10 : Accès des secours**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15</p> |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès des secours</p>                      |

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

Lors des heures ouvrables, les services de secours ont toujours la possibilité d'entrer sur le site via le portail d'accès ouvert. En dehors des heures ouvrables, le portail d'accès est fermé au moyen d'une chaîne et d'un cadenas, les services de secours peuvent donc facilement accéder au site en coupant la chaîne.

L'inspection n'a pas constaté lors de la visite de véhicule ou d'engin stationné à des endroits gênant pour les services de secours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;  
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. [...]

**Constats :**

Le numéro d'appel pour alerter les services d'incendie et de secours est noté dans les consignes présentes sur les installations.

Concernant le plan des locaux et de description des dangers, il est en cours de mise à jour par la société ValRhône Incendie qui est intervenue sur site le 26/11/2025. L'exploitant le transmettra à l'inspection dès réception et l'affichera sur site en remplacement de l'existant.

L'exploitant dispose, conformément à son dossier d'enregistrement et à son arrêté préfectoral d'enregistrement, d'un bassin de lagunage toujours en eau avec au moins 120 m<sup>3</sup> utilisable. Lors de la visite, l'inspection a pu confirmer visuellement que la quantité d'eau présente dans le bassin semble être supérieure à 120 m<sup>3</sup>. Toutefois lors de la visite, la végétation présente autour du bassin

|   |
|---|
| <p>n'a pas permis d'en faire le tour complet afin d'en mesurer à l'odomètre ses dimensions, l'exploitant devra réaliser un métré précis du bassin afin de confirmer à l'inspection du respect du volume minimal de 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Toutefois, l'exploitant n'a pas encore installé de prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter dans le bassin avec un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant explique que l'installation de ces équipements est prévue en janvier 2026, en amont de première campagne de broyage-concassage.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, <b>sous un délai d'un mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmettre le plan des locaux et de description des dangers mis à jour ;</li> <li>• transmettre à l'inspection des photos attestant de la bonne mise en place des équipements permettant aux services d'incendie et de secours de s'alimenter dans le bassin avec un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h (crépine et raccord pompier conforme aux normes en vigueur).</li> <li>• Transmettre à l'inspection un plan du bassin avec ses caractéristiques précises (longueurs / largeurs / profondeurs) ;</li> </ul> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>  |

#### N° 12 : Stockage

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>[...]</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant stocke sur ses installations une cuve de GNR d'1m<sup>3</sup>, des bidons d'huiles pour l'entretien de ses engins ainsi qu'une cuve d'1m<sup>3</sup> d'Adblue.</p> <p>L'inspection a constaté lors de la visite que ces produits sont stockés sur des rétentions étanches et suffisamment proportionnées, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

#### N° 13 : Poussières (plan de surveillance)

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété</p> |

d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

[...]

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). [...]

**Constats :**

Le site de l'exploitant, bien que nouvellement enregistré pour la rubrique 2515, est déjà existant pour la rubrique 2760. La méthode des plaquettes est utilisée depuis le début et reste encore utilisée aujourd'hui. L'exploitant explique à l'inspection que la campagne de mesure des poussières a débuté le 24/11/2025 et devrait se terminer le 22/12/2025. L'exploitant attend le rapport d'ici le mois de février 2026.

L'inspection a pu constater que l'emplacement des plaquettes correspond bien au plan du dossier d'enregistrement. Un point de mesure est également présent afin de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dès sa réception, le bilan de la campagne de mesure des retombées de poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Poussières (valeurs limites)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières

**Prescription contrôlée :**

[...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas  $200 \text{ mg/ m}^2/\text{j}$  (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

**Constats :**

Comme vu au point de contrôle précédent, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales dès sa réception par le laboratoire extérieur. L'inspection vérifiera à ce moment la conformité des mesures avec la réglementation applicable à l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre, dès sa réception, le rapport de mesure des retombées de poussières

|  |
|--|
| de ses installations.                        |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 15 : Bruit (plan de surveillance)**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> [...]. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>[...]</p> <p><b>2. Pour les nouvelles installations :</b><br/> Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;<br/> Puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>• si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. [...]</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b><br/> L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesure des émissions sonores dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement de ses installations car il n'a pas encore réalisé de campagne de broyage / concassage.</p> <p>La prochaine campagne de concassage-broyage étant prévu au premier trimestre 2026, l'exploitant a prévu de réaliser la campagne de mesures à ce moment-là. Il a déjà pris contact avec un laboratoire extérieur (Orfea) afin de pré-programmer la campagne au premier trimestre 2026.</p> <p>L'exploitant confirme à l'inspection que les mesures seront réalisées conformément au plan du dossier d'enregistrement.</p>   |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br/> L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réaliser une campagne des émissions sonores de ses installations et en transmettre à l'inspection le bilan.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 16 : Bruit (valeurs limites)**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> [...]. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> |

**Tableau 1. - Niveaux d'émergence**

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

**Constats :**

Comme évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant n'a pas encore réalisé de campagne de mesure des émissions sonores de ses installations. La prochaine campagne de concassage-broyage étant prévu au premier trimestre 2026, l'exploitant a prévu de réaliser la campagne de mesures à ce moment là. Il a déjà pris contact avec un laboratoire extérieur (Orfea) afin de pré-programmer la campagne au premier trimestre 2026. L'exploitant devrait donc a priori recevoir le bilan de la campagne de mesure des émissions sonores d'ici la fin du premier semestre 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réaliser une campagne des émissions sonores de ses installations et en transmettre à l'inspection le bilan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois